

RÈGLEMENT N°348-26

RÈGLEMENT N°348-26 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°328-25

ATTENDU QU'une municipalité peut, par règlement de son conseil, décréter que sera versée annuellement au maire et aux conseillers, aux fins mentionnées dans la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une somme qu'elle fixe concernant la rémunération et l'allocation de dépenses;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié d'abroger le règlement N°328-25 afin de modifier la rémunération des élus;

ATTENDU QUE le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 15 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-François Provencher
 Appuyé par Guillaume Naud
 Et adopté à l'unanimité des membres du conseil

QUE le règlement N°348-26 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°348-26 concernant le traitement des élus et abrogeant le règlement N°328-25* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **OBJET**

Le présent règlement établit la rémunération des membres du conseil municipal pour l'année 2026 et les suivantes.

ARTICLE 4 : **RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération annuelle du maire passe de 27 121,77 \$ à 27 799,81 \$.

L'allocation de dépenses annuelle du maire est fixée à la moitié du montant de la rémunération annuelle, et passe de 13 560,89 \$ à 13 899,91 \$.

ARTICLE 5 : **RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS**

La rémunération annuelle de chaque conseiller passe de 8 389,76 \$ à 8 857,49 \$.

L'allocation de dépenses annuelle de chaque conseiller est fixée à la moitié du montant de la rémunération annuelle, et passe de 4 194,89 \$ à 4 428,75 \$.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu’il remplace le maire dans l’exercice de ses fonctions si ce dernier est dans l’indisponibilité d’occuper son poste. Cette rémunération est versée à compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire, et ce, jusqu’à ce qu’il cesse son remplacement. Cette rémunération est égale à la rémunération du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette rémunération remplace la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant. Durant cette période, l’allocation de dépenses du maire suppléant est augmentée de manière à correspondre à la moitié de la rémunération.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

La rémunération prévue au présent règlement est payable en douze versements versée le dernier jour ouvrable de chaque mois.

ARTICLE 8 : INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l’indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l’année précédente. Le pourcentage d’indexation minimum est fixé à 2%.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT RÉTROACTIF

Le règlement a un effet rétroactif au 1er janvier 2026.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement abroge le règlement N°328-25 et entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 19^E JOUR DU MOIS DE JANVIER 2026.

Sylvain Ouimet,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
greffière-trésorière